CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 207.154 du 31 août 2010

A. 189.711/XV-1313

En cause : **GHODBANE** Karim,
ayant élu domicile
rue de la Poterie Monseu 12
7100 La Louvière,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2008 par Karim GHODBANE qui demande l'annulation de la décision du ministre de l'Intérieur du 15 juillet 2008 lui retirant ses cartes d'identification d'agent de gardiennage et lui refusant l'octroi de la carte d'identification d'agent de gardiennage demandée par l'entreprise de gardiennage «CASINOS AUSTRIA INTERNATIONAL GmBH»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante sous pli recommandé à la poste du 14 juin 2010 présenté à son domicile élu, l'informant que la chambre va statuer en

décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le trente et un août deux mille dix par :

M. LEROY, président de chambre,
M. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY